

Québec, le 17 juin 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Village nordique de Aupaluk
C.P. 4
Aupaluk (Québec) J0M 1X0

N/Réf. : 3215-05-003

Objet : Construction d'un pont par la Corporation foncière Nunavik de Aupaluk

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 22 mars 2011 et reçus le 25 mars 2011, concernant le projet de construction d'un pont par la Corporation foncière Nunavik de Aupaluk au village d'Aupaluk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction d'un pont sur le ruisseau Voltz.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mars 2011, concernant le projet de construction d'un pont par la Corporation du village nordique d'Aupaluk, 3 pages et 9 annexes.

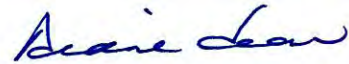
ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-05-003

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean